

La charte

de partenariat relative à la sécurité des piscines privées

Le parc de piscines privées en France a doublé en 10 ans. Atteignant 1 million de bassins en 2004, il est l'un des plus importants au monde.

Une étude réalisée par l'Institut de veille sanitaire et la direction de la défense et de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur, montre que sur les trois dernières années (2002, 2003, 2004), une vingtaine d'enfants de moins de 6 ans décèdent chaque année dans les piscines privées.

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines a prescrit la mise en place de dispositifs de sécurité destinés à prévenir ces accidents. L'arrêté du 14 septembre 2004 porte prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif. Les adultes en charge des enfants ont, en outre, en toutes circonstances une responsabilité de surveillance.

Les ministres en charge du Logement et de la Construction, de l'Équipement, du Tourisme, et des Sports estiment indispensable que les dispositions réglementaires et les mesures de vigilance soient comprises et appliquées par :

- les propriétaires de piscines privées à usage individuel ou collectif,
- les personnes qui fréquentent ces piscines.

Elles doivent être également connues par les candidats locataires ou acquéreurs des propriétés disposant d'une piscine privée.

Les organisations professionnelles du bâtiment, de la piscine, du tourisme, de l'immobilier et de la distribution, souhaitent participer et jouer un rôle actif pour la prévention des accidents.

Elles acceptent donc d'engager les actions suivantes :

1) Les organisations professionnelles de la piscine, du bâtiment et de la distribution demanderont à leurs adhérents de diffuser la plaquette d'information éditée par le ministère en charge de la Construction sur les lieux d'accueil de leurs clients ou lors de leurs contacts commerciaux, notamment à ceux qui souhaitent faire construire une piscine ou acquérir un dispositif de sécurité. Les organismes professionnels disposant d'un site internet mettront les informations à disposition en ligne.

Les organisations professionnelles de la piscine, du bâtiment et de la distribution rappelleront à leurs adhérents les délais fixés par la loi pour sécuriser les installations et la nécessité de les faire respecter, à savoir :

- pour les dispositions de la loi du 3 janvier 2003
 - pour les nouvelles piscines : au plus tard à la mise en eau des piscines ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine,
 - pour les piscines existantes liées à une habitation faisant l'objet d'une location saisonnière nouvelle : au plus tard au moment de la location,
 - pour les autres piscines existantes : avant le 1er janvier 2006,
- pour les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2004
 - pour les piscines privatives à usage collectif, avant le 1er janvier 2006.

2) Les organisations professionnelles du tourisme inviteront :

- leurs adhérents, propriétaires ou gestionnaires de piscines privées à usage collectif, à informer les personnes qui le leur demanderaient de l'existence ou non des dispositifs de sécurité réglementaires ;
- leurs adhérents, intermédiaires pour des propriétaires de piscines à usage individuel, à :
 - les informer des obligations en matière de sécurité,
 - informer les locataires potentiels qui le leur demanderaient, sur le type de dispositif de sécurité installé.

Les organisations professionnelles du tourisme demanderont à leurs adhérents qui mettent une piscine privée à la disposition de leurs clients ou usagers :

- d'informer ceux-ci, par communication de la plaquette « Piscine protégée ; faut quand même me surveiller » éditée par l'INPES, des mesures de prévention et de surveillance qu'ils doivent prendre pendant leur séjour pour éviter les accidents de leurs jeunes enfants,
- de les informer des conditions d'utilisation de la piscine et des dispositifs de sécurité.

Les informations seront traduites, dans la mesure du possible, dans les langues utilisées par les clientèles étrangères de l'établissement.

Elles demanderont à leurs adhérents concernés :

- de veiller à ce que les modalités de fonctionnement des dispositifs de sécurité soient respectées ;
- de vérifier l'état et le fonctionnement de ces dispositifs.

3) Les organisations des professionnels intermédiaires de l'immobilier inviteront :

- leurs adhérents, intermédiaires pour des propriétaires de piscines à usage individuel, à :
 - les informer des obligations en matière de sécurité,
 - informer les locataires potentiels qui le leur demanderaient, sur le type de dispositif de sécurité installé.
- leurs adhérents à informer les acquéreurs potentiels d'une habitation dotée d'une piscine, qui le leur demandent, de l'existence ou non d'un dispositif de sécurité de la piscine et des dispositions réglementaires existantes, notamment en leur communiquant la plaquette éditée par le ministère en charge de la Construction.

4) L'ensemble des organisations professionnelles signataires adresseront aux ministères signataires au 30 septembre et au 31 décembre 2005, un état d'avancement de la mise en œuvre de la présente charte.

Les ministères signataires s'engagent à répondre dans un délai de deux mois aux questions qui les concernent et qui sont posées par écrit par les organisations professionnelles signataires.

Le ministre de l'Emploi,
de la Cohésion sociale et du Logement



Le ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie associative



Fédération des Professionnels de la Piscine (FPP)



Jean LEMITTE

Confédération Professionnelle
Indépendante de l'Hôtellerie (CPIH)



Fédération Nationale des Gîtes de France (FNGF)



Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)



Union des Métiers de l'Industrie
de l'Hôtellerie (UMIH)



Fédération Nationale des Comités
Départementaux de Tourisme (FNCDT)



Conseil National des Administrateurs de Biens (CNAB)



Fédération Loisirs Accueil France



Fédération des Magasins de Bricolage (FMB)



Fédération Nationale des Locations de Vacances
(Clevacances)



Le ministre des Transports,
de l'Équipement du Tourisme et de la Mer



Le ministre délégué au Tourisme



Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment (CAPEB)



Fédération Autonome Générale
de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT)



Christophe DAUMAS

Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA)



Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs,
Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT)



Union Nationale des Associations de Tourisme et
Plein Air (UNAT)



Fédération des Offices de Tourisme et Syndicats
d'Initiative (FNOTSI)



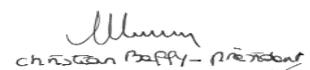
Conseil Supérieur des Administrateurs de Biens (CSAB)



Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)



Fédération Française du Bâtiment (FFB)



Christian Paffy - Président

Groupement National des Chaînes (GNM)



Charte signée entre :

Le ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Le ministre délégué au Tourisme

et

La Fédération des Professionnels de la Piscine (FPP)
La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
La Confédération Professionnelle Indépendante de l'Hôtellerie (CPIH)
La Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT)
La Fédération Nationale des Gîtes de France (FNGF)
La Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA)
Le Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)
Le Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT)
L'Union des Métiers de l'Industrie de l'Hôtellerie (UMIH)
L'Union Nationale des Associations de Tourisme et Plein Air (UNAT)
La Fédération Nationale des Comités Départementaux de Tourisme (FNCDT)
La Fédération des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FNOTSI)
Le Conseil National des Administrateurs de Biens (CNAB)
Le Conseil Supérieur des Administrateurs de Biens (CSAB)
La Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
La Fédération Loisirs Accueil France
La Fédération Française du Bâtiment (FFB)
La Fédération des Magasins de Bricolage (FMB)
Le Groupement National des Chaînes (GNM)
La Fédération Nationale des Locations de Vacances (Clevacances)

Pour recevoir le Guide d'information sur la sécurité des piscines privées :

- courriel : infologement.dguhc@equipement.gouv.fr,
- téléphone : 01 40 81 80 00.

Téléchargement du guide sur : www.logement.gouv.fr

Pour recevoir la brochure "Piscine protégée, faut quand même me surveiller" :

- courriel : edif@inpes.sante.fr,
- courrier : INPES - 42 Bd de la libération - 93203 Saint-Denis Cedex.

Téléchargement du guide sur : www.inpes.sante.fr

www.cohesionsociale.gouv.fr

ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion sociale
et du Logement

ministère
des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

ministère
de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie
associative

ministère
délégué au Tourisme